

RÈGLEMENT (CEE) N° 2681/72 DU CONSEIL

du 12 décembre 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 2306/70 relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du lait et des produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 10 du règlement (CEE) n° 2306/70 du Conseil, du 10 novembre 1970, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾, stipule que le montant éligible des dépenses occasionnées par les interventions sur le marché intérieur des fromages de garde, effectuées en application de l'article 9 du règlement (CEE) n° 804/68 ⁽³⁾, est calculé selon une méthode qui doit être arrêtée en principe en même temps que le règlement relatif à ces mesures pris en application du paragraphe 2 du même article ;

considérant que le règlement (CEE) n° 508/71 du Conseil, du 8 mars 1971, établissant des règles

générales régissant l'octroi d'aides pour le stockage privé de fromages de garde ⁽⁴⁾, a été arrêté sur la base de l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 et qu'il prévoit les conditions dans lesquelles les aides au stockage privé peuvent être octroyées à certains fromages de garde ;

considérant qu'il convient en conséquence de fixer la méthode de calcul du montant de ces aides et de l'introduire dans le règlement (CEE) n° 2306/70,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Le texte de l'article 10 du règlement (CEE) n° 2306/70 est remplacé par le texte suivant :

« Le montant éligible des dépenses occasionnées par les actions visées à l'article 1^{er} sous G et consistant en aide au stockage privé, est calculé pour chaque État membre en faisant la somme des aides payées au titre de ces actions. »

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 249 du 17. 11. 1970, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 58 du 11. 3. 1971, p. 1.